

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“ISOL 1”

RCS LAVAL 330 980 152

MISE A JOUR DES STATUTS

Au 20 décembre 2010

Certifié conforme


Maître Philippe PILLEUX
Notaire
13, rue de Verdun
53100 MAYENNE
TEL : 02.43.04.11.64

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

"ISOL 1"

MISE A JOUR DES STATUTS

Au 20 décembre 2010

ARTICLE 1 - FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société anonyme, la société a adopté à compter du 1^{er} Janvier 2003 la forme d'une société par actions simplifiée.

Puis, la société a adopté, à compter du 2 Janvier 2007, suivant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 Décembre 2006, la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société sera régie par les lois en vigueur, notamment l'article L.210-1 et suivants et l'article L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- en France et dans tous pays :
- la fabrication et la pose de menuiseries aluminium, vérandas, portails, clôtures, miroiteries, fermetures, stores d'extérieur et d'intérieur ;
- la commercialisation de petits mobiliers notamment le rotin et accessoires de décoration
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement ;

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

2

et, plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

" ISOL 1 "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 49 rue François ARAGO, 53100 MAYENNE.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été
fait apport d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS 60.000,00 F

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire
du 15/01/1987, le capital a été porté à 135.000 francs par
apport en en numéraire de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS..... 75.000,00 F

- Lors d'une seconde augmentation de capital le 15/01/1987,
il a été apporté en numéraire CENT QUINZE MILLE FRANCS..... 115.000,00 F

Lors de l'augmentation de capital du 23/01/1996, il a été apporté au
capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS
prélevée sur les réserves..... 750.000,00 F

- suivant délibération de l'assemblée générale
extraordinaire des associés du 05/12/2001, le capital a été porté à
1.049.531,20 francs soit 160.000 euros suite à un prélèvement sur les réserves
de la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET
UN FRANCS ET VINGT CENTIMES 49.531,20 F

Total des apports

1.049.531,20 F

soit CENT SOIXANTE MILLE EUROS

160.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, conformément à l'article L.223-2, L.223-25 et L.224-2 du Code de Commerce, à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 euros). Il est divisé en 10.000 parts de 16 euros chacune.

I – Précédemment, par suite de cessions, les parts sociales étaient réparties entre les associés, de la manière suivante:

- **Monsieur André BOUVIER**, à concurrence de QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ parts sociales en pleine propriété, ci 4.365 parts

- **Madame BOUVIER née Noëlle BOURGAULT**, à concurrence de SIX CENT VINGT SEPT parts sociales en pleine propriété, ci 627 parts

- **Monsieur Nicolas BOUVIER**, à concurrence de CINQ MILLE HUIT parts sociales en pleine propriété, ci 5.008 parts

TOTAL **10.000 parts**

II – Aux termes d'un acte contenant donation entre vifs reçu par Maître Philippe PILLEUX, notaire à MAYENNE, le 20 décembre 2010, Monsieur et Madame BOUVIER – BOURGAULT ont fait donation à Monsieur Nicolas BOUVIER, leur fils unique, de la pleine propriété de 4.992 parts sociales.

Par suite de cette donation, les parts sociales se trouvent réparties de la manière suivante:

- **Monsieur Nicolas BOUVIER**, à concurrence de DIX MILLE parts sociales,
Ci 10.000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social pourra aussi, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes de délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la loi et les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé qui détient des parts depuis moins de deux ans, ne peut en cas de refus d'agrément d'un cessionnaire exiger le rachat de ses parts par les associés ou par la société.

25
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ordinaire ultérieure des associés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Monsieur Nicolas BOUVIER, associé, soussigné, a été nommé comme gérant, sans limitation de durée.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale, par voie de consultation écrite, ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ainsi que pour toutes les modifications statutaires.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre simple indiquant son ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives qui entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les conditions de quorum et de majorité suivantes sont respectées :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés doivent posséder un quart des parts sociales.

- sur seconde convocation, les associés présents ou représentés doivent posséder un cinquième des parts sociales.

A défaut d'obtention du quorum lors de la seconde convocation de l'assemblée, celle-ci peut-être reportée de deux mois au plus.

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exception, les augmentations de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont adoptées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, les cessions de parts sociales à un tiers sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur. En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le ou les gérants présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés, ou à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.